



Gouvernement
du Québec
Comité catholique

La juridiction et les responsabilités du Comité catholique

E3S9
C65
J87
1987
QCSE

Québec

114880

Heve. 1246

E 359

C 65

J 84

1987

QCSE

La juridiction et les responsabilités du Comité catholique





ISBN 2-550-13943-7
Dépôt légal: 3^e trimestre 1987
Bibliothèque nationale

Présentation

Depuis la création du nouveau Comité catholique par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation en 1964, on s'interroge parfois sur la portée exacte de sa juridiction et de ses responsabilités.

Après plus de vingt ans d'existence, le Comité catholique a cru utile de réunir en un seul document les éléments essentiels à la compréhension et à l'interprétation la plus juste possible de la juridiction et des responsabilités qui sont les siennes. Ce texte pourra servir de référence à tous ceux qui veulent connaître quels sont les pouvoirs du Comité, quelle en est la portée. Il aidera surtout à comprendre l'esprit qui a présidé à la création même du Comité catholique, version 1964, et à son acceptation par les évêques du Québec.

Selon une coutume de concertation solidement établie, le Comité a également tenu à porter à la connaissance de l'Assemblée des évêques du Québec le présent dossier. En réponse, Monseigneur Bertrand Blanchet, président du comité épiscopal de l'éducation, écrivait dans une lettre datée du 10 avril 1987: « Les évêques ont reconnu que ce document avait l'avantage de colliger plusieurs textes clefs qui ont marqué la formation du Comité catholique et d'offrir un guide de référence utile à l'interprétation de sa juridiction et de ses responsabilités. »

Il faut espérer que le présent document servira à tous ceux et celles qui désirent mieux connaître et mieux comprendre le rôle du Comité catholique par rapport à l'éducation catholique dans le système scolaire québécois.

Le Comité catholique

Juin 1987

Table des matières

	Pages
Introduction	1
Quelques données historiques	3
La création du ministère de l'Éducation et la juridiction sur la confessionnalité scolaire	3
Une solution agréée par le gouvernement et les évêques: le Comité catholique	3
Des propositions de l'Assemblée des évêques	3
Des amendements agréés	4
La nature du Comité catholique	5
Les pouvoirs du Comité catholique	7
La portée des pouvoirs du Comité catholique	9
Un pouvoir réglementaire et non de gestion administrative	9
Les responsabilités inaliénables de l'épiscopat	9
Sur l'action pastorale	9
Sur les contenus de foi et les objectifs de l'enseignement religieux	9
Une responsabilité à l'égard de la population catholique	11
Représenter les catholiques	11
Exercer une responsabilité civile et ecclésiale	11
Quelques aménagements concrets	13
Les pouvoirs des évêques	13
Un pouvoir juridique	13
Un pouvoir moral	13
Un pouvoir de négociation	13
Le pouvoir des organismes catholiques	13
Concernant les nominations	13
Concernant l'action du Comité	13
Les mécanismes de concertation entre le Comité catholique et l'épiscopat	14
Conclusion	15

Annexes

- A – Lettre du cardinal Maurice Roy, président de l'Assemblée épiscopale à l'Honorable Jean Lesage, Premier ministre du Québec, le 29 août 1963. À cette lettre sont joints les amendements au bill 60 proposés par l'Assemblée des évêques catholiques de la province de Québec.**
- B – Lettre du cardinal Maurice Roy à l'Honorable Jean Lesage, le 12 décembre 1963.**
- C – Extrait du procès-verbal de la 9^e réunion du Comité catholique.**
- D – Liste des documents conservés dans les archives du Comité catholique.**

Introduction

À divers niveaux de compétence et de responsabilités, de l'Assemblée des évêques au comité de pastorale paroissiale, des organismes catholiques interviennent, à juste titre, au sujet de l'éducation chrétienne dispensée dans les écoles. Au coeur des interventions principales se situe le Comité catholique. Quelle est sa juridiction? Quelles sont ses responsabilités? C'est à ces questions que le présent document tente d'apporter la réponse.

Tout d'abord ce document retrace l'histoire de l'institution du Comité catholique actuel et manifeste, du même coup, les intentions qui ont inspiré sa création. Ensuite, il fait état des pouvoirs que la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation confère au Comité et il analyse la portée de ces pouvoirs. Enfin il traite de quelques aménagements qui assurent les liens nécessaires entre le Comité catholique et les autorités de l'Église catholique.

Quelques données historiques

La création du ministère de l'Éducation et la juridiction sur la confessionnalité scolaire

Au début des années 60, la Commission Parent, créée par le gouvernement Lesage, proposa de nouvelles structures pour le système scolaire québécois. La responsabilité réelle du système d'éducation devait dorénavant être assumée par un ministère de l'Éducation. La Commission Parent soulignait également avec plus de force le caractère commun de l'école publique.

L'institution d'un ministère de l'Éducation, en 1964, faisait disparaître le Conseil de l'Instruction publique. À ce Conseil étaient liés deux comités, l'un protestant, l'autre catholique, qui, jusqu'à cette date, portaient presque toutes les responsabilités concernant la confessionnalité scolaire. « Tout ce qui dans les dispositions du conseil de l'instruction publique, concerne spécialement les écoles et l'instruction publique en général des catholiques romains sera de la juridiction exclusive du comité catholique romain de ce conseil¹. » Les évêques catholiques, formant la moitié des membres du comité catholique, exerçaient donc, de 1875 à 1964, un rôle considérable dans le domaine de l'instruction publique.

La création d'un ministère de l'Éducation posait la question de la gestion de la confessionnalité. Peut-on assurer cette gestion par un ministère et un gouvernement qui sont neutres, l'État lui-même n'étant pas confessionnel? Comment garantir les droits des catholiques alors que les évêques perdent leur droit de regard, de supervision et de décision à l'égard des institutions publiques confessionnelles? Comment respecter les droits de l'Église en matière de confessionnalité sans frustrer l'État de son droit et de sa responsabilité de gérer le système public d'enseignement?

Une solution agréée par le gouvernement et les évêques: le Comité catholique

Les documents de 1963 démontrent l'agrément du gouvernement et de l'épiscopat sur la solution qu'établit la loi, pour résoudre le problème de la juridiction sur la confessionnalité scolaire: la création d'un nouveau Comité catholique ayant des pouvoirs clairement définis par la loi. Cet agrément apparaît dans la correspondance échangée entre M. Jean Lesage, Premier ministre de la province de Québec, et le cardinal Maurice Roy, président de l'Assemblée des évêques du Québec.

Des propositions de l'Assemblée des évêques

La lettre du 29 août 1963 du cardinal Maurice Roy à M. Jean Lesage établit les positions de l'épiscopat. « Il est légitime, écrit le cardinal Roy, que, dans un projet qui tend à coordonner les divers éléments d'un système d'éducation, l'État prévoit des structures qui lui permettent d'assumer pleinement ses responsabilités. » Cependant, dans un domaine où sont engagés les droits fondamentaux de la personne, le cardinal affirme que ces droits doivent être explicités dans le projet de loi. Le cardinal rappelle ensuite la conception qu'a l'Église de l'éducation. Le cardinal Roy ajoute: « Il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur cette notion catholique de la confessionnalité, qui vous est bien connue. Si nous nous sommes permis de la rappeler et si nous proposons les amendements joints à cette lettre, c'est afin qu'elle soit parfaitement respectée dans les nouvelles structures élaborées par le bill 60. Ces amendements ont pour but de sauvegarder la confessionnalité dans les organismes de consultation, de décision et d'exécution que le bill doit mettre sur pied. Nous

1. Loi 39 Vict., c. 15 sanctionnée le 24 décembre 1875, art. 16.

sommes convaincus que la volonté générale de la population ne saurait y suffire et que l'éducation chrétienne des enfants catholiques ne peut être garantie que par des dispositions précises de la loi. »

Les amendements proposés formulent des recommandations précises des évêques sur les pouvoirs du Comité catholique et sur ceux du sous-ministre associé de foi catholique².

Des amendements agréés

Les amendements proposés par le cardinal Roy ont été substantiellement inclus dans le projet du bill 60. Une lettre du 12 décembre 1963 du cardinal Maurice Roy au Premier ministre Jean Lesage affirme la satisfaction et le consentement des évêques. « Les membres de l'Assemblée épiscopale de la province civile de Québec, écrit le cardinal Roy, ont pris connaissance des modifications que vous vous proposez de faire au bill 60 à la suite de la lettre que je vous ai adressée en leur nom le 29 août 1963; ils vous sont très reconnaissants de la bienveillance avec laquelle vous avez étudié leurs observations. Ils estiment que la nouvelle rédaction des articles qu'ils vous avaient signalés correspond en substance aux suggestions qu'ils vous ont soumises³. »

2. Le texte de ces amendements et la lettre du 29 août 1963 du cardinal Roy sont reproduits en annexe A.

3. Voir annexe B.

La nature du Comité catholique

Le Comité catholique fait partie des structures de l'État. À ce titre, il n'est pas un organisme du ministère de l'Éducation⁴. Il n'est pas non plus un organisme des évêques du Québec ni de l'institution ecclésiale.

Le Comité catholique existe en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation. Organisme adjoint au Conseil, le Comité catholique jouit toutefois de l'indépendance de fonctionnement que lui confère explicitement la loi qui définit ses pouvoirs. Le Comité catholique tient son mandat de l'Assemblée nationale qui l'a constitué et qui a défini ses pouvoirs à l'intérieur de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

À cet organisme distinct du ministère de l'Éducation et distinct de l'autorité hiérarchique de l'Église, la loi confère une autorité réelle sur l'éducation catholique en milieu scolaire. Dans l'exercice de cette autorité, le Comité catholique a la responsabilité de réglementer les divers éléments de l'éducation religieuse catholique et de la confessionnalité, dans le monde scolaire, que ce soit au primaire, au secondaire ou au postsecondaire. Cette responsabilité l'amène aussi à clarifier les orientations inhérentes à cette réglementation et les lignes d'action qui favorisent la qualité de l'éducation catholique.

4. Depuis 1985, le secteur de l'éducation relève de deux ministères, celui de l'Éducation et celui de l'Enseignement supérieur et de la Science. La Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation a été amendée afin de tenir compte de ce changement et les pouvoirs des comités confessionnels concernant le postsecondaire demeurent.

Les pouvoirs du Comité catholique

La Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, aux articles 22 et 23, définit les pouvoirs du Comité catholique.

“22. Ces comités sont chargés:

- a) de faire des règlements pour reconnaître les institutions d'enseignement confessionnelles comme catholiques ou protestantes, selon le cas, et pour assurer leur caractère confessionnel;
- b) de reconnaître comme catholiques ou protestantes, selon le cas, les institutions d'enseignement confessionnelles et de révoquer au besoin cette reconnaissance;
- c) de faire des règlements concernant l'éducation chrétienne, l'enseignement religieux et moral et le service religieux dans les institutions d'enseignement reconnues comme catholiques ou protestantes, selon le cas;
- d) de faire des règlements sur la qualification, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans ces institutions d'enseignement;
- e) d'approuver, au point de vue religieux et moral, les programmes, les manuels et le matériel didactique pour l'enseignement dans ces institutions d'enseignement;
- f) d'approuver, pour l'enseignement religieux catholique ou protestant, selon le cas, les programmes, les manuels, et le matériel didactique et de faire des règlements sur la qualification des professeurs chargés de cet enseignement dans les écoles autres que les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes;
- g) de faire au Conseil, au ministre de l'Éducation ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie des recommandations sur toute question de leur compétence.

Les règlements faits en vertu du présent article entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement. Avis de cette approbation est publié sans délai dans la Gazette officielle du Québec.

S.R. 1964, c. 234, a. 22; 1968, c. 23, a. 8; 1985, c. 21, a. 26.”

“23. Ces comités peuvent:

- a) recevoir et entendre les requêtes et suggestions des associations, des institutions et de toute personne sur toute question de leur compétence;
- b) faire effectuer les études et recherches qu'ils jugent nécessaires ou utiles à la poursuite de leurs fins;
- c) édicter pour leur régie interne des règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement.

S.R. 1964, c. 234, a. 23.”

La portée des pouvoirs du Comité catholique

Un pouvoir réglementaire et non de gestion administrative

Le Comité catholique définit des orientations. Il établit des règlements qui ont force de loi, après leur approbation par le gouvernement.

Le Comité catholique assure la gestion de la reconnaissance ou de la révocation de la reconnaissance comme catholiques des établissements d'enseignement.

Mais, pour le reste, le Comité n'administre pas l'application de ses règlements. La gestion du système d'enseignement relève du ministère de l'Éducation et des commissions scolaires.

La loi a prévu une structure de gestion administrative répondant au pouvoir réglementaire du Comité catholique. Sous l'autorité du ministre et du sous-ministre, le sous-ministre associé pour la foi catholique « a la responsabilité de l'orientation et de la direction générale des écoles reconnues comme catholiques ». Dans l'exercice de cette responsabilité, « l'autorité du sous-ministre associé est celle du ministre, ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre et sa signature officielle donne force et autorité à tout document qui relève du ressort du ministère⁵ ».

Le sous-ministre associé pour la foi catholique est assisté de la Direction de l'enseignement catholique, qui exerce sa responsabilité en lien avec les orientations et les prescriptions du Comité catholique.

Les responsabilités inaliénables de l'épiscopat

Sur l'action pastorale

Lors de la parution du 5^e fascicule des *Voies et impasses*, le Comité catholique s'est exprimé officiellement sur le respect de la responsabilité propre de l'épiscopat sur l'action pastorale: « En abordant ce sujet de nature pastorale, écrit le Comité catholique, il convient que le Comité catholique précise à quel titre il intervient dans un domaine qui est prioritairement du ressort des autorités ecclésiales. Le Comité catholique présente ce document d'orientation dans le cadre de la responsabilité générale que lui confie la loi d'assurer le caractère confessionnel des écoles catholiques. Il entend exercer cette compétence dans le plein respect de la responsabilité première et inaliénable des évêques de l'Église catholique en ce qui touche le contenu et les modalités essentielles de l'action pastorale. Tout comme les médecins, analogiquement, régissent l'acte médical⁶. »

Sur les contenus de foi et les objectifs de l'enseignement religieux

Le 1^{er} mai 1984, les évêques définissaient les orientations pastorales que doivent suivre les concepteurs de programmes en enseignement moral et religieux catholique. À cette occasion, ils rappelaient leur rôle spécifique: « En regard des programmes officiels d'enseignement religieux catholique dispensés dans les écoles du Québec, nous avons toujours considéré

5. Loi sur le ministère de l'Éducation, article 8.

Avec la création du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, aucune structure de gestion administrative n'a été prévue pour donner suite aux pouvoirs réglementaires du Comité catholique concernant le postsecondaire.

6. Comité catholique, *Voies et impasses 5: L'Animation pastorale*, p. 10, no 7.

comme de notre responsabilité propre de définir des orientations qui explicitent les objectifs de formation chrétienne que ces programmes doivent poursuivre, les aspects du mystère chrétien qu'il convient de privilégier de même que les cheminements de foi adaptés aux jeunes⁷. »

Dans une lettre du 22 octobre 1980 au cardinal Maurice Roy, le ministre de l'Éducation Jacques-Yvan Morin avait reconnu explicitement cette responsabilité de l'épiscopat. « Il convient d'admettre, en particulier, écrivait le ministre, que l'Assemblée des évêques du Québec a le droit d'intervenir dans l'élaboration des programmes et des guides pédagogiques liés à l'enseignement religieux catholique, en vertu de la responsabilité spécifique des évêques par rapport aux contenus, aux objectifs et aux cheminements de foi inhérents à ces programmes. »

Cette précision officielle du ministre de l'Éducation répondait à une demande et à un avis formulés dans une lettre du cardinal Roy au sous-ministre associé pour la foi catholique le 26 novembre 1979. Au niveau du partage des responsabilités, il est important de noter la remarque suivante du cardinal dans cette même lettre: « Il convient de souligner que cette reconnaissance par le ministère de l'Éducation de la responsabilité propre des évêques au plan de l'élaboration des programmes de l'enseignement religieux catholique ne remet nullement en cause les pouvoirs d'approbation que la loi accorde au Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation. » C'est l'exercice de ces responsabilités respectives qui permettra d'établir des modalités de fonctionnement qui tiennent compte des juridictions propres aux évêques et au Comité catholique.

7. Assemblée des évêques du Québec, *L'Enseignement religieux catholique. Orientations pastorales*, mai 1984, p. 16.

Une responsabilité à l'égard de la population catholique

Représenter les catholiques

La loi impose au Comité catholique la responsabilité d'être en contact avec la population afin de « recevoir et entendre les requêtes et suggestions des associations, des institutions et de toute personne sur toute question de (sa) compétence⁸ ».

Pour l'État et le monde scolaire, le Comité catholique se trouve légitimement constitué et autorisé comme représentant des citoyens qui désirent pour leurs enfants une école confessionnelle de foi catholique ou du moins une éducation religieuse catholique.

Ainsi, aux yeux du pouvoir civil, le Comité catholique est le représentant officiel de la population catholique en ce qui concerne l'éducation chrétienne scolaire. À cette fin, il est formé de cinq membres nommés par les évêques et de dix autres agréés par eux comme représentant les éducateurs (cinq membres) et les parents (cinq membres). Le Comité catholique constitue ainsi le canal normal et officiel par où s'expriment les attentes et les revendications de la population catholique. Cette fonction d'interlocuteur officiel de la population devient, dans le contexte actuel de diversité d'opinion parmi les catholiques, à la fois plus nécessaire car le pouvoir civil tient à maintenir un interlocuteur désigné pour n'avoir pas à trancher lui-même les conflits d'opinion, et plus difficile car le Comité catholique doit faire la synthèse des courants qui s'expriment.

Le 15 juillet 1965, à la 9^e réunion du Comité catholique, le cardinal Maurice Roy exposait aux membres « le rôle que le Comité catholique est appelé à jouer auprès du ministre de l'Éducation ». Il déclarait: « L'Assemblée des évêques du Québec a accepté qu'un groupe de personnes représentant l'Église, les parents et les éducateurs exercent certains pouvoirs qui, en principe, reviennent de droit à l'Église. L'exercice d'une partie du magistère de l'Église par cette modalité moderne que représente le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, modalité acceptée par l'Église de concert avec l'État et instituée par une loi de l'État, est certainement une preuve que l'Église sait évoluer et s'adapter à des besoins nouveaux. Le rôle du Comité catholique est grand puisqu'il doit se prononcer sur l'aspect religieux catholique et moral dans les affaires de l'éducation⁹. »

Exercer une responsabilité civile et ecclésiale

Dans une étude publiée en mai 1971, M. André Naud, théologien, écrit: « Un fait domine l'arrangement accepté au Québec pour assurer l'éducation chrétienne en milieu scolaire. C'est que des personnes autres que celles qui constituent l'autorité hiérarchique de l'Église ont la responsabilité de l'éducation chrétienne en milieu scolaire du point de vue de ses rapports avec la loi et avec l'État... Ce fait est sanctionné par la loi: il a donc l'inévitabilité de celle-ci. ...L'insertion juridique de l'Église dans l'école [est] assurée par un organisme distinct de l'Épiscopat et, aux yeux de l'État et de la loi, parfaitement autonome par rapport à celui-ci¹⁰. »

Le Comité catholique exerce donc une véritable responsabilité d'Église, précise et limitée. Par leur nomination, les membres du Comité catholique peuvent être considérés comme investis

8. Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, art. 23a).

9. Voir annexe C: Extrait du procès-verbal de la 9^e réunion du Comité catholique, 9.36 et 9.37.

10. Ministère de l'Éducation, Service de l'enseignement catholique, *Textes de la Table de travail sur l'éducation chrétienne au Québec*, mai 1971, annexe I, p. 100.

d'une responsabilité réelle, dont l'exercice est déterminé en vertu des pouvoirs établis par la loi.

À ce sujet, les propos du cardinal Maurice Roy méritent d'être consignés. À la 18^e réunion du Comité catholique tenue les 17-18 mars 1966 à Montréal, le cardinal Maurice Roy rencontrait les membres du Comité catholique. Le procès-verbal rapporte ainsi ses propos: « Le cardinal rappelle le double mandat confié au Comité catholique: un mandat venant de l'État et donné par la Loi du Conseil supérieur de l'éducation et un mandat venant de l'Église qui délègue au Comité des pouvoirs et des responsabilités qui sont ceux et celles de l'Église, plus particulièrement de la hiérarchie. L'État, ajoute Son Éminence, dans le choix des instruments qu'il doit mettre à la disposition des citoyens pour leur permettre de s'épanouir, d'atteindre une certaine culture et de développer tous leurs dons, se sent et se reconnaît incompétent à déclarer que de tels instruments correspondent vraiment à l'idéal religieux de chaque catégorie de citoyens. Il charge alors deux comités confessionnels, l'un protestant, l'autre catholique, de préciser, de définir et de déterminer, selon le cas, ce qui, au sein de l'enseignement assuré par l'État, est essentiel au fonctionnement de l'école confessionnelle comme telle. Si, par son mandat reçu de l'État, le Comité catholique a la responsabilité des déterminations et des orientations religieuses dans les institutions d'enseignement catholiques, le Comité, de ce fait, se voit donc confier par l'Église, et c'est là une marque de confiance de la part de celle-ci, la charge de déterminer en son nom ce qui est vraiment la responsabilité de l'Église. »

Cette intervention du cardinal Roy rappelle l'accord établi, en 1964, entre le gouvernement et l'épiscopat. Les évêques, par l'agrément des pouvoirs conférés au Comité catholique par le bill 60, ont consenti à ce que la loi donne au Comité catholique la juridiction légale de voir à la dimension confessionnelle du système scolaire. Certes, l'entente entre le gouvernement et l'épiscopat n'est pas un concordat. Mais elle est claire et bien établie par un échange de correspondance.

Suite à cette entente, le Comité catholique, sur un plan institutionnel et légal, reçoit immédiatement son mandat de la loi établie par l'Assemblée nationale. Aux yeux du pouvoir public, il devient représentant officiel de la population catholique en ce qui concerne l'éducation catholique scolaire.

En exerçant son rôle dans le champ de préoccupation des ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la Science ou dans le champ de préoccupation de l'Église, le Comité catholique, cependant, n'est pas situé légalement en lien de dépendance juridictionnelle ni de ces ministères ni de l'épiscopat. Le Comité catholique n'est pas un comité ministériel ni un organisme épiscopal.

Toutefois, l'exercice de son autonomie légale de juridiction ne peut soustraire le Comité catholique au cadre de fonctionnement qui découle du pouvoir ministériel dans la gestion du système scolaire.

De même l'exercice de son mandat civil et de sa juridiction légale déjà agréée par les évêques et l'exercice de son autonomie propre ne peuvent soustraire le Comité catholique au cadre de fonctionnement qui découle du respect dû à l'autorité des évêques dans le domaine ecclésial. C'est ainsi que le Comité catholique exerce sa responsabilité d'Église dans le « respect religieux », dont parle le concile Vatican II dans la constitution dogmatique sur l'Église (no 25), à l'égard des avis de l'épiscopat.

Véritable responsabilité d'Église, responsabilité réelle de juridiction légale, voilà deux traits caractéristiques de la mission confiée au Comité catholique par rapport à la confessionnalité en milieu scolaire.

Quelques aménagements concrets

Il importe enfin d'indiquer succinctement comment peuvent s'aménager, dans le concret, les relations qui doivent exister entre le Comité catholique d'une part, les évêques du Québec et l'ensemble de la communauté catholique d'autre part.

Les pouvoirs des évêques

Un pouvoir juridique

Les évêques jouissent d'un pouvoir juridique important et décisif sur le choix des membres du Comité catholique. « Les [cinq] représentants des autorités religieuses sont nommés par l'assemblée des évêques catholiques du Québec¹¹. » Pour la nomination des cinq représentants des parents et des cinq représentants des éducateurs, l'agrément des évêques est requis pour que le Conseil supérieur de l'éducation en recommande les noms au gouvernement¹².

Un pouvoir moral

Par l'acceptation de la loi scolaire, les évêques n'ont pas abdiqué leurs responsabilités à l'égard de ce champ important de l'éducation chrétienne à l'école. Comme pasteurs de l'Église, ils continuent de porter intérêt à ce secteur. Il leur appartient ainsi de porter à la conscience des catholiques les orientations fondamentales qu'ils prônent.

Autorité compétente au plan ecclésial, les évêques gardent un pouvoir moral considérable. Ils sont la voix de la population catholique. Leurs options pastorales prioritaires nourrissent non seulement les projets des communautés chrétiennes mais aussi les réflexions et visées du Comité catholique concernant l'éducation chrétienne à l'école.

Un pouvoir de négociation

Les aménagements de la présence religieuse dans le système d'éducation ont été l'objet d'une entente, en 1964, entre l'épiscopat et le gouvernement. Il appartient à l'épiscopat, s'il le juge à propos, de signaler ou dénoncer toute dérogation importante à cette entente, ou du moins d'ouvrir un dialogue de concertation avec les autorités concernées. Pour cette raison, les évêques sont intervenus sur les projets de modification aux structures scolaires formulés par les projets de loi 40 et 3.

Le pouvoir des organismes catholiques

Concernant les nominations

Les dix représentants des parents et des éducateurs au Comité catholique « sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil supérieur de l'éducation qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs¹³ ».

Cette consultation établit la banque de noms où sont puisées les éventuelles nominations. Cette démarche fournit une occasion précieuse aux organismes catholiques de présenter des candidatures qui garantissent la qualité de la composition du Comité catholique.

11. Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, article 16.

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*

Concernant l'action du Comité

Lettres, mémoires, audiences sont autant de voies qui permettent aux personnes et aux organismes catholiques d'intervenir auprès du Comité catholique afin de lui faire part de problèmes vécus, de lui proposer des orientations opportunes ou de lui acheminer toute suggestion jugée utile.

Les mécanismes de concertation entre le Comité catholique et l'épiscopat

La responsabilité légale et la compétence juridique d'une part, et, d'autre part, l'autorité des évêques dans l'Eglise appellent un rapport mutuel de concertation entre les deux organismes, surtout lorsqu'il s'agit d'options de fond touchant l'éducation chrétienne à l'école.

Le rapport de concertation du Comité catholique avec l'autorité pastorale dernière devrait être bien compris. Il n'enchaîne pas la liberté de l'épiscopat, dans l'exercice de ses prérogatives. Il n'entraîne pas non plus que le Comité catholique doive soumettre aux évêques chacune des décisions qu'il prend, ni que les évêques puissent se substituer au Comité dans l'exercice courant de son mandat. Les échanges entre le Comité et les évêques sur des questions majeures permettent au Comité de s'assurer des orientations de fond de l'épiscopat. Une telle démarche est essentielle au Comité. Il importe également qu'à partir du lieu d'observation qui est le sien, le Comité fasse valoir auprès de l'épiscopat des points de vue différents qui lui apparaissent fondés et réalistes. Sur des questions importantes, des divergences entre l'épiscopat et le Comité catholique ou même le parallélisme dans les interventions auprès de l'Etat ne pourraient qu'être nuisibles aux deux organismes et à la présence de l'Eglise dans le système scolaire.

Il est donc nécessaire d'établir des mécanismes d'échange et de concertation entre les évêques et le Comité catholique, de telle sorte que certaines questions puissent être examinées en commun. On évite ainsi mésententes, malentendus ou froissements.

Dans cet esprit, il est entendu que le président du comité épiscopal de l'éducation de l'Assemblée des évêques et le président du Comité catholique s'informeront mutuellement, de façon régulière, des préoccupations et des travaux de leur organisme respectif. Les secrétaires se communiqueront les informations nécessaires à la coordination de leurs travaux et à la préparation de certains documents de travail. Au besoin, les présidents pourront former un comité d'étude chargé d'examiner une question particulière, ou convoquer une rencontre entre le comité épiscopal de l'éducation et des représentants du Comité catholique.

Conclusion

Cette étude a permis de vérifier les intentions et les objectifs qui ont inspiré, en 1964, la détermination des pouvoirs du Comité catholique. Elle présente le cadre général de la juridiction et des responsabilités du Comité. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Comité catholique, en concertation avec l'État et l'Église, poursuit un objectif primordial: la qualité de l'éducation chrétienne.

Annexe A

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

Le 29 août 1963

L'Honorable Monsieur Jean LESAGE,
Premier ministre de la Province de Québec,
Hôtel du Gouvernement,
Québec (4) P.Q.

Monsieur le Premier Ministre,

Votre gouvernement a récemment soumis à la Législature un projet de loi en vue de créer un Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse ainsi qu'un Conseil supérieur de l'Éducation. Vous comprendrez facilement que ce projet nous intéresse au plus haut point, et, sur un sujet d'une telle importance pour le bien spirituel de toute la population, vous vous attendez sans doute à recevoir les remarques et les observations de l'Assemblée des Évêques catholiques de la Province de Québec.

Nous nous réjouissons vivement de l'immense effort entrepris depuis quelques années dans tous les milieux de la Province en vue de donner un nouvel essor à l'éducation et d'opérer à cette fin les transformations nécessaires. Depuis de nombreuses années, nous nous préoccupons des graves problèmes pédagogiques qui se posent dans cette Province; aussi sommes-nous particulièrement heureux de faire aujourd'hui, dans les limites de notre compétence et de notre mission, quelques suggestions au sujet de la mesure dont votre gouvernement a pris l'initiative et qui a pour fin de modifier les structures de l'enseignement. Nous vous apportons ainsi, Monsieur le Premier Ministre, notre part de collaboration. Il appartiendra aux divers groupements intéressés à l'éducation de faire les recommandations que leur suggéreront leur compétence et leur expérience particulières.

Parmi les suggestions que nous formulons en annexe à cette lettre, nous croyons particulièrement importante celle qui vise la proclamation de certains droits fondamentaux dans le domaine de l'éducation.

Certes, il est légitime que, dans un projet de loi qui tend à coordonner les divers éléments d'un système d'éducation, l'État prévoie des structures qui lui permettent d'assumer pleinement ses responsabilités. Cependant, comme l'éducation est un domaine où sont engagés les droits fondamentaux de la personne, nous croyons qu'il serait particulièrement nécessaire que le projet de loi contienne une déclaration explicite des libertés et des droits de base en matière d'éducation: droit pour tout enfant de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité; droit pour les parents de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants; droits pour les personnes et les groupes de créer des institutions d'enseignement autonome et, les exigences



du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins.

Une telle déclaration serait comme l'âme du système d'éducation et des structures qu'on veut établir. De plus, tous les citoyens retrouveraient dans cette proclamation des droits des personnes et des groupes en matière d'éducation, l'expression d'un principe qu'ils considèrent tous comme sacré: la liberté de conscience.

D'autres amendements que nous estimons nécessaires ont trait à la confessionnalité des écoles.

Le droit à la confessionnalité se place tout entier, lui aussi, dans la logique du droit à la liberté de conscience; il permet à ceux qui professent une foi religieuse d'avoir des écoles conformes à leurs convictions intérieures et à leur idéal de vie.

Loin de vouloir imposer aux autres leurs propres conceptions de la culture et de l'éducation, nos catholiques estiment nécessaire que, par des structures pluralistes et souples, le Gouvernement assure à chacun une juste liberté. D'autre part, obéissant à leur conscience, ils demandent pour eux-mêmes des écoles confessionnelles et ils apprécient le fait que le Gouvernement, dans son projet de loi, ait voulu assurer le maintien d'écoles qui répondent aux aspirations de la population catholique.

Nous savons bien toutes les difficultés que les Autorités civiles ont rencontrées en touchant cet important aspect de la question scolaire: sur ce sujet déjà ardu en lui-même la Commission royale d'Enquête sur l'Enseignement n'a pas exprimé toute sa pensée, remettant expressément à une tranche ultérieure de son travail le soin de traiter explicitement et plus en profondeur ce problème.

Cependant, comme les nouvelles structures proposées par la Commission royale d'Enquête et par le Bill 60 engagent déjà des aspects importants de la confessionnalité, nous croyons utile de rappeler brièvement, en tant qu'évêques, ce qu'est la conception catholique d'une école confessionnelle.

Selon le concept que l'Église a de l'éducation, une école qui peut satisfaire pleinement les catholiques n'est pas simplement une école où l'on donne, à côté des matières profanes, un enseignement proprement religieux ou encore où l'on consacre des moments à la prière et au culte. C'est un des aspects de l'universalité propre du christianisme que celui-ci embrasse l'ensemble de la vie humaine et donne une inspiration et un éclairage particuliers à toute l'activité de l'homme. Le levain qu'est la doctrine du Christ doit être mis dans la pâte: pour un étudiant, la pâte ce sont aussi les matières profanes qu'il étudie, c'est le milieu dans lequel il vit. Un esprit chrétien doit donc se retrouver dans toute la vie de l'école, dans son ordonnance, dans la philosophie de l'éducation qui l'anime, dans ses conceptions pédagogiques. On comprend en particulier qu'une telle conception implique certaines exigences pour ce qui est des programmes, de la qualité du matériel didactique, des qualifications des éducateurs eux-mêmes.

Il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur cette notion catholique de la confessionnalité, qui vous est bien connue. Si nous nous sommes permis de le rappeler et si nous proposons les amendements joints à cette lettre, c'est afin qu'elle soit parfaitement respectée dans les nouvelles structures d'éducation élaborées par le Bill 60. Ces amendements ont pour but de sauvegarder la confessionnalité dans les organismes de consultation, de décision et d'exécution que le Bill doit mettre sur pied. Nous sommes convaincus que la volonté générale de la population ne saurait y suffire et que l'éducation chrétienne des enfants catholiques ne peut être garantie que par des dispositions précises de la loi.

Nous limitant au domaine de nos responsabilités pastorales, nous vous soumettons en toute confiance les suggestions qui nous paraissent essentielles et nous espérons qu'elles seront une utile contribution à la grande oeuvre de l'éducation dans notre Province.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération et de nos sentiments dévoués.

(† Maurice Roy)
Archevêque de Québec
Président de
l'Assemblée épiscopale.

ASSEMBLÉE ÉPISCOPALE DE LA PROVINCE CIVILE DE QUÉBEC
Le Secrétariat Archevêché de Québec
C.P. 459 Québec 4

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU BILL 60
PAR L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Note préliminaire

Les textes qui suivent reprennent quelques articles du Bill 60 selon leur numérotation originale et y introduisent les amendements que l'Assemblée des Évêques soumet au Gouvernement. Les mots écrits en lettres capitales indiquent les amendements suggérés. Sans prétendre à une formulation définitive, ces amendements empruntent le style juridique pour faciliter leur intégration dans le texte même du Bill.

CHAPITRE 58 A

Dans la détermination des pouvoirs du ministre, on désire la mention, sous forme de considérants ou d'additions à l'article 1 ou à l'article 2, des points suivants:

- a) DU DROIT POUR TOUT ENFANT DE BÉNÉFICIER D'UN SYSTÈME D'ÉDUCATION QUI FAVORISE LE PLEIN ÉPANOUISSEMENT DE SA PERSONNALITÉ;
- b) DU DROIT DES PARENTS DE CHOISIR LES INSTITUTIONS QUI, SELON LEUR CONVICTION, ASSURENT LE MIEUX LE RESPECT DES DROITS DE LEURS ENFANTS;
- c) DU DROIT POUR LES PERSONNES ET LES GROUPES DE CRÉER DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT AUTONOMES ET, LES EXIGENCES DU BIEN COMMUN ÉTANT SAUVES, DE BÉNÉFICIER DES MOYENS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA POURSUITE DE LEURS FINS;
- d) DES ATTRIBUTIONS RECONNUES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, AUX COMITÉS CATHOLIQUE ET PROTESTANT AINSI QU'AUX COMMISSIONS INSTITUÉS PAR LA PRÉSENTE LOI.

Article 6

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de l'éducation et de la jeunesse, ci-après désigné sous le nom de « sous-ministre » et deux sous-ministres associés, AGRÉÉS L'UN PAR LE COMITÉ CATHOLIQUE ET L'AUTRE PAR LE COMITÉ PROTESTANT.

Article 7

Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère et il en administre les affaires courantes.

SOUS LA MÊME DIRECTION, LES SOUS-MINISTRES ASSOCIÉS ONT CHARGE DE LA DIRECTION, DE L'ORIENTATION GÉNÉRALE ET DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES CATHOLIQUES ET PROTESTANTES SELON LE CAS.

CHAPITRE 58 B

Article 15

Un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun d'un président et de quinze membres, sont institués. LES SOUS-MINISTRES ASSOCIÉS SONT D'OFFICE MEMBRES ADJOINTS DU COMITÉ CATHOLIQUE OU PROTESTANT, SELON LE CAS, MAIS N'ONT PAS DROIT DE VOTE.

CES COMITÉS:

- a) REÇOIVENT ET ENTENDENT LES REQUÊTES ET SUGGESTIONS DES ASSOCIATIONS, DES INSTITUTIONS ET DE TOUTE PERSONNE SUR TOUTE QUESTION DE LEUR COMPÉTENCE;
- b) PEUVENT FAIRE EFFECTUER LES ÉTUDES ET RECHERCHES QU'ILS JUGENT NÉCESSAIRES OU UTILES À LA POURSUITE DE LEURS FINS;

Article 16

Ces comités sont chargés:

- a) DE RECONNAÎTRE LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUES ET PROTESTANTES, SELON LE CAS, d'assurer leur caractère confessionnel ET D'ÉDICTER, À CES FINS, LES RÈGLEMENTS QU'ILS JUGENT NÉCESSAIRES, RÈGLEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL.
- b) De faire des règlements soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil concernant L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE, l'enseignement religieux et moral ET LE SERVICE RELIGIEUX dans les écoles normales, LES INSTITUTS FAMILIAUX, et les écoles publiques catholiques ou protestantes, selon le cas;
- c) DE STATUER SUR LA QUALIFICATION DU PERSONNEL DIRIGEANT ET ENSEIGNANT, AU POINT DE VUE RELIGIEUX ET MORAL, DANS CES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT;
- d) D'approuver au point de vue religieux et moral les PROGRAMMES, les manuels et le matériel didactique pour l'enseignement dans ces INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT;
- e) D'APPROUVER, POUR L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX, LES PROGRAMMES, LES MANUELS ET LE MATÉRIEL DIDACTIQUE ET DE STATUER SUR LA QUALIFICATION DES PROFESSEURS CHARGÉS DE CET ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES AUTRES QUE LES ÉCOLES CONFESIONNELLES.

DE FAIRE AU CONSEIL OU AU MINISTRE DES RECOMMANDATIONS SUR TOUTE QUESTION DE LEUR COMPÉTENCE.

Article 20

CHACUN DES COMITÉS NOMME SON PRÉSIDENT PARMI SES MEMBRES. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL NOMME À CHACUN DES COMITÉS, CONFORMÉMENT À LA LOI DU SERVICE CIVIL ET SUR RECOMMANDATION DE CES COMITÉS, UN SECRÉTAIRE QUI CONSACRE TOUT SON TEMPS À SA FONCTION.

Article 25

Le ministre de l'éducation et de la jeunesse est tenu de préparer et de soumettre à l'examen du Conseil, avant leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, les règlements qui doivent régir les matières suivantes:

- a) La classification et la nomenclature des écoles et autres institutions d'enseignement et des diplômes décernés par elles;
- b) Les programmes d'études, les examens, les diplômes, les brevets d'enseignement et la qualification du personnel pédagogique pour tous les enseignements, sauf les enseignements qui conduisent à un grade universitaire et les enseignements privés qui ne conduisent pas à un diplôme décerné sous l'autorité du ministre, ET EN TENANT COMPTE DES ATTRIBUTIONS RECONNUES AUX COMITÉS CONFESIONNELS À L'ARTICLE 16 DU CHAPITRE 58 B;
- c) La coordination de l'enseignement à tous les degrés;
- d) Les normes de répartition territoriale et d'aménagement des établissements éducatifs administrés ou subventionnés par la Province.

(Paragraphe supprimé)

Les règlements faits en vertu du présent article entrent en vigueur après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Avis de cette approbation est publié sans délai dans la Gazette officielle de Québec.

Les règlements visés aux paragraphes a, b et c s'appliquent à toutes écoles et institutions d'enseignement relevant d'un ministère nonobstant toute disposition législative inconciliable.

Annexe B

Québec, le 12 décembre 1963.

L'Honorable Jean LESAGE,
Premier Ministre de la Province de Québec,
Hôtel du Gouvernement,
Québec (4) P.Q.

Monsieur le Premier Ministre,

Les membres de l'Assemblée épiscopale de la province civile de Québec ont pris connaissance des modifications que vous vous proposez de faire au bill 60 à la suite de la lettre que je vous ai adressée en leur nom le 29 août 1963; ils vous sont très reconnaissants de la bienveillance avec laquelle vous avez étudié leurs observations.

Ils estiment que la nouvelle rédaction des articles qu'ils vous avaient signalés correspond en substance aux suggestions qu'ils vous ont soumises.

Ils croient toutefois devoir rappeler que, se limitant strictement à ce qui relève de leur charge pastorale, ils se sont contentés d'indiquer ce qui leur paraît indispensable pour qu'un ensemble d'écoles catholiques existe au sein des nouvelles structures de l'enseignement. Ils n'ont pas l'intention d'intervenir dans la discussion des autres problèmes qui peuvent être soulevés par ce projet de loi et il est parfaitement normal que d'autres groupements complètent leurs observations par celles que la prudence pourra leur suggérer.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

(† Maurice Roy)
Archevêque de Québec
Président de l'Assemblée épiscopale.

Annexe C

Extrait du procès-verbal de la 9^e réunion du Comité catholique, 15 juillet 1965

XI – Rencontre du Primat de l'Église canadienne

- 9.35 Son Éminence le cardinal Maurice Roy, archevêque de Québec et primat de l'Église canadienne, reçoit le Comité catholique à un dîner non officiel qui a lieu, jeudi le 15 juillet, au Cercle Universitaire de Québec.
- 9.36 Le cardinal se déclare très heureux d'avoir l'occasion de rencontrer le Comité catholique et profite de ce premier contact pour exposer aux membres le rôle que le Comité catholique est appelé à jouer auprès du ministre de l'éducation. L'Assemblée des Évêques du Québec, dit le cardinal, a accepté qu'un groupe de personnes représentant l'Église, les parents et les éducateurs exercent certains pouvoirs qui, en principe, reviennent de droit à l'Église. L'exercice d'une partie du magistère de l'Église par cette modalité moderne que représente le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, modalité acceptée par l'Église de concert avec l'État et instituée par une loi de l'État, est certainement une preuve que l'Église sait évoluer et s'adapter à des besoins nouveaux.
- 9.37 Le rôle du Comité catholique est grand puisqu'il doit se prononcer sur l'aspect religieux catholique et moral dans les affaires de l'éducation. Son Éminence dit toute la confiance que l'Assemblée des Évêques met dans le Comité catholique et souhaite que des contacts fréquents s'établissent entre le Comité et les représentants de l'Église, ce par des rencontres, des consultations, etc.
- 9.38 Le Comité remercie le cardinal de l'avoir invité à cette première rencontre avec l'Église et, conscient de son rôle délicat et de sa grande responsabilité, il l'assure de son effort constant et éclairé dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la loi.

Annexe D

Liste des documents conservés dans les archives du Comité catholique

Ces documents constituent des références importantes pour l'historique de la question de la juridiction et des responsabilités du Comité catholique.

D.1 1963, 29 août

Lettre du cardinal Maurice Roy, président de l'Assemblée épiscopale du Québec au Premier ministre Jean Lesage. Cette lettre est accompagnée d'une série d'amendements au Bill 60, proposés par l'Assemblée des évêques catholiques du Québec. Ces amendements ont été publiés dans le journal *La Presse* du 3 septembre 1963.

D.2 1963, 29 août

Projet d'amendements proposés par l'Assemblée épiscopale de la province de Québec, article par article.

D.3 1963, 5 septembre

Accusé de réception des amendements de l'épiscopat transmis au cardinal Maurice Roy par M. Jean Lesage.

D.4 1963, 12 décembre

Lettre du cardinal Maurice Roy à M. Jean Lesage exprimant la satisfaction de l'épiscopat au sujet des amendements inclus dans le projet de loi 60.

D.5 1964

Loi sur le ministère de l'Éducation.

D.6 1964

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

D.7 1965, 15 juillet

Extrait du procès-verbal de la 9^e réunion du Comité catholique: 9.35 à 9.38.

Rencontre des membres du Comité catholique avec le cardinal Maurice Roy.

D.8 1966, 17-18 mars

Extrait du procès-verbal de la 18^e réunion du Comité catholique: 18.22 à 18.32.

Rencontre des membres du Comité catholique avec le cardinal Maurice Roy et Mgr Gérard-Marie Coderre, respectivement président de la commission épiscopale de l'éducation et de la commission de l'enseignement religieux.

D.9 1966, 19-20 mai

Extrait du procès-verbal de la 20^e réunion du Comité catholique: 20.38 à 20.41.

Origine des rencontres sous la forme du comité conjoint: Assemblée des évêques du Québec — Comité catholique.

D.10 1968, 21 mars

Extrait du compte rendu de la 2^e réunion du comité conjoint: exposé du président du Comité catholique, M. Napoléon Leblanc, sur la situation juridique et la situation de fait du Comité catholique.

D.11 1968, 11 et 20 décembre

Compte rendu de la 7^e réunion du comité conjoint.

Document « Notes sur les relations entre le ministère de l'Éducation, le Comité catholique et l'Assemblée épiscopale », présenté par le cardinal Maurice Roy.

D.12 1971, mai

Texte de M. André Naud intitulé: « Responsabilités et juridictions en matière d'éducation chrétienne à l'école », reproduit en annexe 1 au document *Textes de la table de travail sur l'éducation chrétienne au Québec*.

D.13 1979, 26 novembre

Lettre du cardinal Maurice Roy à monsieur Richard Brosseau, sous-ministre associé pour la foi catholique, au sujet de l'élaboration des programmes en enseignement religieux.

D.14 1980, 6 février

Compte rendu remis à la 174^e réunion du Comité catholique, le 19 février 1980, de la rencontre tenue le 6 février 1980 entre le Comité catholique et le comité épiscopal de l'éducation de l'Assemblée des évêques du Québec.

D.15 1980, 22 octobre

Lettre du ministre de l'Éducation, M. Jacques-Yvan Morin, au cardinal Maurice Roy par rapport à l'élaboration des programmes en enseignement religieux.

D.16 1981, 13 mai

Compte rendu de la rencontre du Comité catholique avec l'exécutif de l'Assemblée des évêques du Québec et le comité épiscopal de l'éducation.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION



QCSE005116